

DISCIPLINE

CHAMBRE FEDERALE D'APPEL

- Appel introduit par Monsieur [REDACTED]

Contre la décision du 29 octobre 2018 de la Chambre fédérale de 1^{ère} instance (discipline).

Décision contestée :

Par décision du 29 octobre 2018, la Chambre Fédérale de 1^{ère} instance (discipline) a sanctionné Monsieur [REDACTED] licencié [REDACTED] au PARIS JEAN BOUIN CLUB ATHLETIQUE SPORTS GENERAUX, d'une interdiction de participer, comme joueur, à toutes les compétitions de hockey sur gazon et de hockey en salle, organisées par la Fédération Française de Hockey ainsi que par ses organes régionaux et départementaux déconcentrés (Ligues Régionales et Comités Départementaux) pendant toute la période du 4 novembre 2018 au 30 juin 2019.

Décision du 29 avril 2019 :

La Chambre de Discipline Fédérale d'Appel réforme partiellement la décision de 1^{ère} instance :

- En accordant le sursis d'interdiction de participer, comme joueur, à toutes les compétitions de hockey sur gazon et de hockey en salle, organisées par la Fédération Française de Hockey ainsi que par ses organes régionaux et départementaux déconcentrés (Ligues Régionales et Comités Départementaux) pendant toute la période du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019
- Mais en conditionnant ce sursis à l'obligation par [REDACTED], d'arbitrer deux matchs de hockey sur gazon en Championnat Régional Hommes catégories U 19 et supérieures, avant le 1^{er} octobre 2019
- La justification de ces deux arbitrages auprès de la Commission Sportive Nationale résultera des feuilles de matchs

LITIGES

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

- Affaire : Cercle Athlétique de Montrouge (CAM)-Procès-Verbal de surveillance rectificatif n°22 de Hockey sur Gazon de la CSN. Saison 2018/2019 Journée du 3-4-5-8 mai 2019 Suspension [REDACTED] pour la finale Elite du 12 mai 2019

Décision contestée :

A la suite du recours initié le 9 mai 2019 par le Cercle Athlétique de Montrouge (CAM) en contestation d'une décision de la CSN du 9 mai 2019 qui a retenu à l'encontre de [REDACTED] un 3^{ème} carton jaune (code 3) ayant pour effet une suspension d'un match ferme le 12 mai 2019 pour la rencontre Finale Elite Saint Germain-CAM, la Chambre des litiges a statué, compte tenu de l'urgence, le 10 mai 2019.

Décision du 10 mai 2019 :

La Chambre Fédérale de Première Instance :

- Déclare le recours formulé par le CAM à l'encontre de la décision de la CSN du 9 mai 2019 recevable mais mal fondé ;
- Rejette le recours du CAM à l'encontre de la décision de la CSN du 9 mai 2019

CHAMBRE FEDERALE D'APPEL

- Appel de la décision de la chambre fédérale de 1^{ère} instance (litiges) rendue le 12 octobre 2018, à la requête du club du CERCLE ATHLETIQUE DE MONTROUGE en date du 24 octobre 2018

Décision contestée :

Le club du CAM a fait appel pour son équipe féminine U 16 engagée dans le championnat national de Hockey sur gazon 2017/2018.

Il fait suite au refus de la Chambre fédérale de 1^{ère} instance (litiges) du 12 octobre 2018 d'annuler la décision de la Commission Sportive Nationale du 11 juin 2018.

Le club du CAM reproche à la chambre fédérale de 1^{ère} instance (litiges) de ne pas avoir retenu ses arguments qui considéraient son désistement au tournoi qualificatif U 16 filles (pour permettre à un autre club de le remplacer) comme un non-forfait.

Décision du 29 avril 2019 :

La Chambre Fédérale d'Appel :

- Confirme la décision de la Chambre Fédérale de 1^{ère} Instance (litiges) en date du 12 octobre 2018, ayant elle-même confirmé la décision de la Commission Sportive Nationale du 11 juin 2018
- Dit que la Commission Sportive Nationale devra rappeler à un club demandeur de report de match, les dispositions applicables et spécialement la procédure à respecter.

- Appel de la décision de la chambre fédérale de 1^{ère} instance (litiges) rendue le 27 novembre 2018, à la requête du club de CAMBRAI HOCKEY CLUB, en date du 6 décembre 2018

Décision contestée :

Le club du CHC a fait appel pour deux joueuses de nationalité argentine qui souhaitaient obtenir une licence salle en vue du championnat national de Hockey en salle, saison 2018/2019.

Il fait suite au refus de la Chambre fédérale de 1^{ère} instance (litiges) du 27 novembre 2018 d'annuler le refus de délivrance de licences salle à Mesdames [REDACTED], toutes deux de nationalité Argentine.

Le club du CHC reproche à la chambre fédérale de 1^{ère} instance (litiges) de ne pas avoir retenu ses arguments qui considéraient que la décision de non-délivrance d'une licence salle était de la compétence de la Commission Sportive Nationale et non d'un chargé de développement de la Fédération Française de Hockey. Il soutenait également que la saison sportive française ne portait pas sur la même période que la saison sportive argentine et dès lors que s'agissant de deux saisons sportives différentes, il n'y avait pas de mutation au cours de la même saison et que rien ne s'opposait à la délivrance des deux licences salle.

Décision du 29 avril 2019 :

La Chambre Fédérale d'Appel confirme la décision de la Chambre Fédérale de 1^{ère} Instance (litiges) en date du 27 novembre 2018, quant au refus de délivrance de licences de hockey en salle pour la saison 2018/2019 à Mesdames [REDACTED]